



Le point de vue de la presse

En réponse à ces expériences très concrètes exposées par les Cours constitutionnelles, il a paru utile de réserver une place au point de vue des journalistes.

Le Conseil constitutionnel français a développé des relations soutenues avec plusieurs organes de presse depuis les années 1993-1994. Il a paru ainsi opportun de se pencher à l'occasion du séminaire de Paris de juin 2002 sur la façon dont quelques-uns parmi les journalistes qui sont les correspondants réguliers du Conseil constitutionnel conçoivent les relations de l'institution française avec la presse¹.

Les spécificités relevées par les professionnels de l'information sont les suivantes :

Les représentants de la presse notent en premier lieu que le suivi, pour des journalistes, d'une institution comme le Conseil constitutionnel revêt un caractère relativement exceptionnel (ou original) compte tenu notamment de la procédure devant le Conseil caractérisée par le secret des délibérations.

C'est ensuite la complexité des décisions du Conseil constitutionnel qui est soulignée et l'intérêt d'autant plus grand des journalistes pour les conférences et les dossiers de presse qui répondent aux attentes d'une agence de presse et de la presse écrite.

La difficulté principale tient toutefois au statut de la (des) personne(s) à la source de l'information².

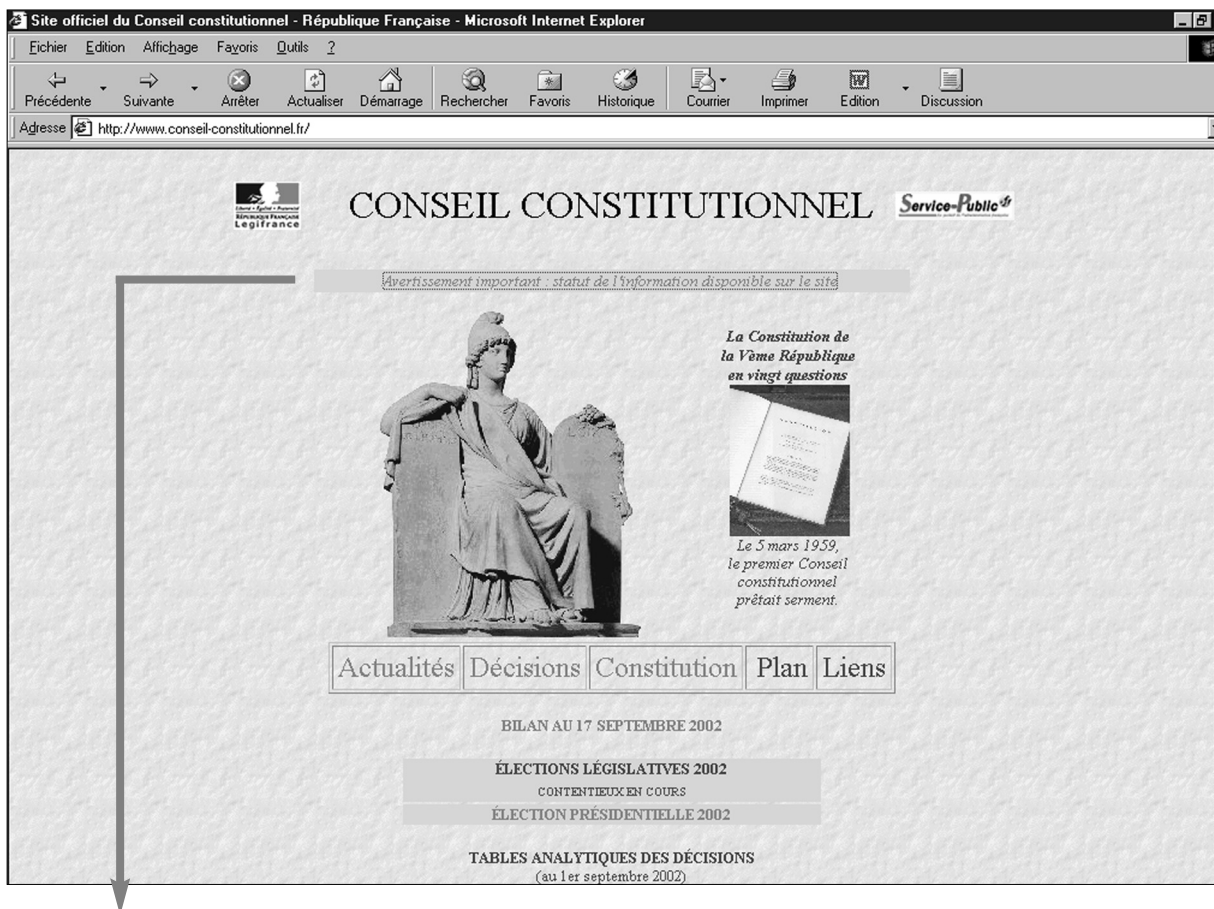
Si le Conseil constitutionnel, en tant qu'institution collégiale et collective, est clairement identifié, le statut des collaborateurs de l'institution intervenant dans le processus de transmission de l'information aux organes de presse et délivrant cette information est lui plus ambigu.

Or, l'Agence France Presse a notamment comme contrainte de donner sa source, ou, pour le moins, de la préciser. Elle engage à cet égard sa crédibilité.

Parce qu'avec le Conseil constitutionnel, les journalistes ne sont pas toujours à même de donner la source de leur information, il découle de cette situation des risques de confusion entre l'institution d'une part et un proche ou l'un des membres du Conseil d'autre part.

1. Les éléments proposés ci-après résultent des débats du 2^e séminaire des correspondants nationaux de l'A.C.C.P.U.F. tenu à Paris fin juin 2002. Furent conviés : M. Vincent Drouin (Agence France Presse), Mme Catherine Boullay (La Chaîne parlementaire), M. Romain Rosso (*L'Express-hebdomadaire*) et M. Olivier Pognon (*Le Figaro-quotidien*).

2. Sur ce point, le Conseil précise, sur son site Internet, le statut de l'information diffusée : voir l'illustration en page 66.



[« AVERTISSEMENT IMPORTANT : STATUT DE L'INFORMATION DISPONIBLE SUR INTERNET »]

1. – Portée

Seuls engagent le Conseil constitutionnel les textes issus de ses délibérations. S'agissant des textes normatifs reproduits sur le site, seule la version publiée sur papier au Journal officiel de la République française fait foi.

Les autres documents sont présentés à titre informatif, qu'ils émanent de personnalités extérieures au Conseil, d'anciens ou de présents membres du Conseil, du secrétaire général ou des services du Conseil. Ils ne sauraient en aucun cas engager le Conseil constitutionnel.

2. – Reproduction

Les textes figurant sur ce site sont librement reproductibles, à l'exception de ceux signés par des personnalités extérieures au Conseil.

À l'exception des textes issus d'une délibération du Conseil, la reproduction de l'information disponible sur le site ne doit pas être présentée comme engageant le Conseil et ne peut suggérer, de quelque manière que ce soit, que le Conseil constitutionnel en garantit l'exactitude ou la fiabilité.

Les photographies, icônes et autres éléments graphiques sont soumis au Code de la propriété intellectuelle. Le crédit photographique est indiqué sur les documents concernés. En leur absence, contactez les services du Conseil constitutionnel.

3. – Liens

L'établissement de liens hypertextes est autorisé, à condition de mentionner leur source et sous réserve des droits attachés aux images et illustrations proposées. Ces pages ne doivent cependant pas être utilisées à des fins commerciales ou publicitaires. En cas de doute, vous pouvez consulter les services du Conseil, notamment par messagerie.

Malgré tout le soin apporté à la réalisation de ce site, les services du Conseil ne garantissent pas la stabilité des liens permettant d'activer les documents présents. Dans la mesure du possible, les utilisateurs seront informés de changements importants par un message envoyé à la liste de diffusion du Conseil constitutionnel.]

Extraits de pages du site Internet du Conseil constitutionnel français.

Le quatrième enjeu de la communication avec le Conseil constitutionnel tient au souci de mesurer l'importance d'une décision donnée par rapport à la jurisprudence de l'institution prise dans son ensemble.

Les journalistes sont avant tout intéressés par les conséquences des décisions du Conseil constitutionnel, que ce soit leur impact politique (par exemple si une loi doit être retravaillée) ou leurs conséquences sur la vie quotidienne des citoyens.

Le cinquième souci exprimé est une préoccupation pédagogique. Il importe, pour le journaliste, de faire comprendre à ses lecteurs ou auditeurs ce qu'est le Conseil constitutionnel et pourquoi il a statué dans tel sens. Or, plusieurs organes de presse perçoivent le Conseil constitutionnel non pas comme une juridiction mais davantage comme un contre-pouvoir. Cela tient à la nature du contrôle (exclusivement *a priori*) et à l'impossibilité pour les citoyens de saisir le Conseil constitutionnel. Celui-ci fait ainsi parfois davantage l'objet de polémiques que de pédagogie, la polémique pouvant tenir au caractère « lapidaire » de certaines décisions comme à la procédure de nomination des membres.

Certains parmi les journalistes interrogés avouent un souci supplémentaire, celui de savoir ce qui n'a pas été officiellement communiqué par l'institution.

Dans ses relations avec le Conseil constitutionnel, et compte tenu de la nature de l'institution, la presse rencontre à cet égard des obstacles. Or, cette situation engendre des frustrations et l'institution est dans ces cas soupçonnée de rendre des décisions se fondant sur des motifs politiques.

Si la motivation exclusivement juridique des décisions ne doit pas faire de doute, le non accès aux débats fait que les interprétations politiques d'une décision ne peuvent parfois pas être complètement écartées.

À ces remarques peuvent être ajoutées les observations plus spécifiques de la presse audiovisuelle qui relève que le Conseil constitutionnel est, à proprement parler, une institution « anti-télévisuelle » fuyant en particulier la « starisation » de ses membres. Cette considération trouve toutefois sa logique dans la volonté de l'institution de ne pas rendre le contexte du prononcé d'une décision trop attractif.

La presse audiovisuelle répond en revanche de manière adaptée au souhait du Conseil constitutionnel de fournir un effort de pédagogie.

Compte tenu de ces considérations, l'objectif recherché par la presse est bien évidemment d'instaurer une relation de confiance avec le Conseil constitutionnel afin de pallier, pour partie au moins, le goût du secret étroitement lié à l'institution.

La presse quotidienne qui a l'occasion d'évoquer des dossiers de fond et de s'éloigner quelque peu de la communication purement événementielle, relève quant à elle les efforts du Conseil constitutionnel, notamment lors de l'élection présidentielle de mai 2002, pour mettre à la disposition du public et donc des journalistes une documentation très détaillée.